



COMPILATION DES COMMENTAIRES REÇUS SUR LE 5^{ème} PROJET DE REGIME D'ALLOCATION

Préparé par le Secrétariat

À PROPOS DE CE DOCUMENT.

Lors du CTCA11, le CTCA a convenu d'un ensemble d'activités débouchant sur le CTCA12. Elles incluaient la soumission, par les Membres du CTCA, de commentaires écrits sur la v5 du projet de texte sur un Régime d'allocation et/ou de texte proposé pour la v6 au Secrétariat d'ici le 21 avril 2023, ainsi que l'élaboration, par la Présidente, d'un projet de texte v6 d'ici le 30 juin 2023, en se fondant sur les commentaires reçus lors du CTCA11 et les observations écrites.

Le présent document contient les commentaires reçus sur la 5^{ème} version de la proposition telle que rédigée dans le document IOTC-2023-TCAC11-REF03_Rev1.

Union européenne

Malheureusement, en raison de la charge de travail générée par le suivi de la Session extraordinaire sur les DCP et la préparation simultanée de la 27^{ème} Réunion annuelle de la CTOI, la délégation de l'UE ne sera pas en mesure de respecter la date limite de soumission des documents écrits.

Comprenant que d'autres délégations pourraient avoir les mêmes préoccupations et, compte tenu des circonstances exceptionnelles créées par la Session extraordinaire, nous suggérons de reporter la date-limite à début juin. Nous comprenons, toutefois, que cela pourrait être difficile, auquel cas nous soumettrons nos commentaires de manière informelle uniquement et nous réservons la possibilité d'exprimer notre position directement à la prochaine réunion du CTCA.

Maldives

Bien que certains progrès aient été réalisés en termes de clarté sur certaines questions, les Maldives souhaiteraient noter que certains points majeurs doivent être convenus avant de travailler à l'achèvement du texte de la proposition. Les Maldives pensent que l'approche de groupes de travail a été un changement efficace et apprécient la possibilité offerte par la Présidente de tenir des discussions plus ciblées et informelles sur les questions.

Les Maldives souhaiteraient réitérer l'importance de résoudre le processus d'allocation des quotas d'une manière rapide qui protège les droits des États côtiers, notamment des petits États insulaires en développement, dont les moyens d'existence et l'avenir économique dépendent de la durabilité des stocks de l'océan Indien.

Les Maldives souhaiteraient également noter les travaux qui sont actuellement menés par les États côtiers du G16 partageant une vision commune en ce qui concerne les indicateurs socio-économiques, qui sont un élément crucial d'un régime d'allocation juste et équitable. Il semble que l'utilisation de l'article 24(2b) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons rassemble une large acceptation pour servir de cadre à une représentation juste et équitable des différentes situations des pays en développement. Les trois situations les plus courantes, conjointement avec les suggestions des Maldives visant à des indicateurs potentiels permettant de représenter ces situations, sont résumées ci-dessous :

a) la vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins nutritionnels de leur population ou de parties de leur population (**Indicateurs potentiels pour représenter la vulnérabilité : consommation de poisson par habitant, indice de vulnérabilité du Commonwealth, proportion de l'alimentation qui est importée**).

(b) la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États insulaires en développement (**Indicateurs potentiels pour représenter les petites pêches, les pêches artisanales et autochtones et les petits États insulaires en développement : proportion de travailleurs de la pêche employés dans les petites pêches artisanales et statut de petit État insulaire en développement**).

(c) la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation. (**Indicateurs potentiels pour représenter une part disproportionnée de l'effort : proportion de la main d'œuvre employée dans le secteur de la pêche, contribution de la pêche au PIB, proportion des exportations totales composées d'exportations de produits des pêches**).

Les Maldives maintiennent les positions mentionnées dans les commentaires détaillés soumis dans les versions précédentes du projet de proposition et souhaiteraient réserver leurs autres commentaires jusqu'à la plénière du CTCA12.

RÉSOLUTION CTOI 2023/XX

ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI (v5)

[PRÉAMBULE

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI ;

CONSCIENTE que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons [qui se situent à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée / **OU** / qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà], en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

NOTANT à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

RAPPELANT les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) ;

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (ANUSP) ;

L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (l'Accord de conformité de 1993) ;

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

RAPPELANT l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

NOTANT les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer, y compris ceux inclus dans les instruments internationaux susmentionnés, pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

[RECONNAISSANT] les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche historiques des Membres de la CTOI pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

SOULIGNANT les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

SOUHAITANT coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :]

Article 1. EMPLOI DES TERMES

1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné en vertu de la présente Résolution ;
- (c) « **Régime d'allocation** » désigne les critères, règles et processus inclus dans la présente Résolution en vertu desquels les allocations sont déterminées et approuvées par la Commission ;
- (d) « **Période d'allocation** » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10 ;
- (e) [« **CPC État côtier** »] désigne un État qui est une CPC située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI [et qui est répertorié comme CPC État côtier à l'Appendice 1]. ;
- (f) « **Commission** » ou « **CTOI** » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (g) « **Comité d'Application** » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;

-
- (h) « **Mesures de conservation et de gestion** » ou « **MCG** », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;
- (i) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord ;
- (j) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (k) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a été admis à la CTOI en tant que Partie coopérante non-contractante à la CTOI, en vertu du Règlement intérieur de la CTOI ;
- (l) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC répertoriée à l'Appendice 1 dont le statut de développement a été défini par les catégories de l'indice du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement et du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, amendées de temps à autre, et inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
- (m) « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les espèces de grands migrateurs visées à l'Article 5 ;
- (n) « **Opportunité de pêche** » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI ;
- (o) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'*Annexe A de l'Accord* et amendée en vertu de la décision prise à la 4^{ème} Session de la Commission visant à modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E ;
- (p) « **Procédures de Gestion** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l'exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêche;
- (q) « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;
- (r) « **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était pas une CPC à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a été admis à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution, au titre de Partie contractante en vertu de l'Accord, et au titre de CNCP en vertu du Règlement intérieur. Un État cesse d'être considéré comme un Nouvel entrant et sera considéré comme une CPC en vertu de la présente Résolution après [XX] ans à compter de sa date d'admission à la CTOI ;
- (s) [(bis) « **CPC Organisation d'intégration économique régionale** » ou « **CPC OIER** » désigne l'organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC, et dont un quelconque État visé aux sous-paragraphe i) ou ii) de l'Article IV de l'Accord, est membre, et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord ;]

- (t) « **Grave défaut de conformité** » désigne les infractions identifiées par la Commission au titre de l'Article 7.2, qui constituent un non-respect répété de l'Accord ou des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI que la Commission considère comme posant une grave menace pour la conservation des stocks de poissons de la CTOI ;
- (u) « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;
- (v) « **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États répertoriés à l'Appendice 1 dont le statut a été défini par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, amendé de temps à autre ;
- (w) « **Cycle d'évaluation des stocks** » désigne un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'Article 5 dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks ;
- (x) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission à la suite d'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), ou en l'absence de processus d'ESG, sur la base d'une limite de capture biologique recommandée par le Comité Scientifique et adoptée par la Commission, pour un stock répertorié à l'Article 5.
- (y) « **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission.

Article 2. OBJECTIF

2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage les allocations des stocks de poissons répertoriés à l'Article 5 capturés dans la zone de compétence de la CTOI, d'une manière juste, équitable et transparente.

Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations établies en vertu de la présente Résolution, sans préjudice des droits souverains et des obligations des États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice des droits et des obligations de tous les États de se livrer à la pêche en haute mer, conformément au droit international et à l'Article IV de l'Accord.

Les allocations :

- (1) instaureront un mécanisme , juste, équitable et transparent d'allouer les opportunités de pêche dans la [partie de la haute mer de la] zone de compétence de la CTOI ;
- (2) contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en tenant compte de leur état et en veillant à ce que les opportunités de pêche totales et la mortalité par pêche d'un stock en résultant ne dépassent pas le TAC établi pour ce stock ;
- (3) [seront mises en œuvre d'une manière compatible pour les stocks de poissons dans leur intégralité, dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI] ;

Madagascar

[seront mises en œuvre d'une manière compatible pour les stocks de poissons dans leur intégralité, dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI, à l'exception de la mer territoriale].

Il est impossible pour Madagascar d'imposer un quota de capture aux petits pêcheurs artisanaux qui ne pêchent que dans la mer territoriale. Leurs captures sont essentiellement destinées à la consommation et à la sécurité alimentaire. Le respect de la souveraineté doit être observé dans cette zone comme le stipule la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

- (4) [seront établies et mises en œuvre d'une manière qui tient compte du registre de conformité des CPC, et par conséquent, dissuade le non-respect de la présente Résolution et d'autres MCG de la CTOI ayant un impact direct sur l'efficacité du régime d'allocation] ;
- (5) [reconnaîtront les difficultés et le fardeau disproportionné auxquels font face les États côtiers en développement pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI concernant la mise en œuvre des allocations, notamment les petits États insulaires en développement et les États les moins avancés qui sont vulnérables en raison de leur dépendance socio-économique à l'égard des ressources halieutiques de la CTOI, notamment à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins particuliers en tenant compte de ces besoins et de cette dépendance lors de l'établissement de leurs allocations, et en identifiant les moyens par lesquels les Membres de la CTOI pourront aider ces États à mettre en œuvre ces obligations, soit bilatéralement soit à travers la Commission, avec l'assistance du Secrétariat] ;
- (6) [prendront en considération les intérêts et les aspirations respectifs des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et en identifiant les moyens par lesquels les Membres de la CTOI pourront aider ces États dans cet objectif, soit bilatéralement soit à travers la Commission, soit d'autres moyens] ;
- (7) [prendront en considération les intérêts respectifs, les modalités de pêche et les pratiques de pêche des CPC qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI] ; et,
- (8) tiendront compte du désir de gérer les impacts socio-économiques de la mutation des modalités de pêche actuelles sur l'ensemble des CPC, découlant de la mise en œuvre du régime d'allocation [en mettant en œuvre les allocations en temps opportun mais de manière graduelle, et en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC] ;

[3.2 (bis) Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques réalisées [à l'avenir] dans une Zone Économique Exclusive, au sein de la zone de compétence de la CTOI, seront [exclusivement] attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant réalisé les captures.]

Corée

La Corée souhaiterait maintenir sa position initiale, selon laquelle toutes les captures historiques devraient être attribuées aux CPC du pavillon dont les navires ont capturé et déclaré les captures. Nous comprenons et respectons les droits souverains des CPC côtières, mais à tous égards, ils ne sont pas directement liés à l'attribution des captures. Il n'y a pas de captures historiques distinctes de celles des ORGP à attribuer aux CPC alors qu'elles adoptent plusieurs mesures visant à refléter l'aspiration au développement des CPC côtières. La Corée déploiera des efforts pour tenir compte de ces besoins dans le régime d'allocation mais la Corée souhaiterait exprimer sa ferme position sur cette question.

Article 4. ÉLIGIBILITÉ

- 4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de ce Régime d'Allocation.
- 4.1(bis) Les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.
- 4.2. Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution est éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 4.1 pour les stocks se trouvant dans la zone verte du diagramme de Kobe si la CNCP a fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Une CNCP qui a fait part de son intérêt à ce moment-là est éligible à recevoir [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible, jusqu'au moment où elle devient une CP. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible[, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord].
- 4.3. Une CPC [État côtier] qui est un Nouvel entrant pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation [spéciale] décrite à l'Article 6.9. []
- 4.4. [Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.]

Article 5. CHAMP D'APPLICATION

- 5.1. La présente Résolution s'appliquera aux stocks suivants gérés par la CTOI¹ :
- a) albacore ;
 - b) patudo ;
 - c) listao ;
 - d) germon ; et
 - e) espadon.
- 5.2 (1) La Commission déterminera un ordre de priorité et un échéancier pour inclure les stocks suivants gérés par la CTOI dans le cadre de ce régime d'allocation :
- a) marlin bleu indopacifique
 - b) marlin noir
 - c) marlin rayé
 - d) [thon mignon
 - e) thonine orientale
 - f) auxide
 - g) bonitou
 - h) thazard rayé indopacifique
 - i) thazard ponctué indopacifique]
 - j) voilier indopacifique
- (2) Lors de la prise de cette décision, la Commission tiendra compte de la répartition des stocks basée sur l'avis du Comité Scientifique.
- 5.3. La Commission pourra établir des priorités dans la mise en œuvre du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution en l'appliquant progressivement à chaque stock.

¹ Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Total Admissible de Captures

- 6.1. Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock.
- 6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.4 à 6.7 en vertu du processus énoncé à l'Article 9 et seront ajustées en vertu de l'Article 7.
- 6.3. La somme des allocations pour un stock de poisson établies pour une année donnée ne dépassera pas le TAC pour ce stock pour cette année.

Critères pour les allocations

Allocation de base

- [6.4 Chaque CPC sera éligible à recevoir une Allocation de base équivalente composée de [%] du TAC pour un stock de poisson donné.]

Allocation pour États côtiers

[]

- 6.5 [(1) les CPC États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC [pour les stocks de poissons qui sont présents dans leurs Zones Économiques Exclusives] qui se composera des éléments suivants :
- (a) [35%/ 45%] de l'Allocation pour États côtiers en reconnaissance des intérêts et aspirations des CPC États côtiers, à partager à parts égales par toutes les CPC États côtiers conformément à l'Annexe [3] ;
 - (b) [47,5%/ 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés, pour répondre à leur vulnérabilité particulière, à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur des [indicateurs internationalement convenus] décrits à l'Annexe [3] ;
 - (c) [[17,5%/0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe [3] ;] et,
 - (d) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné aux CPC États côtiers en fonction de la taille de leur population.
- (2) Sous réserve de l'Article 11, l'Annexe [3] pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis internationalement convenus, reflétant la dépendance des CPC États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission.

[(3) Au début d'une nouvelle période d'allocation, au moins 60 jours avant la réunion de la Commission, les CPC États côtiers informeront le Secrétariat de tout changement statistique qui pourrait affecter leur statut de dépendance visé au paragraphe (1)(b). Le Secrétariat reflètera ce changement pour l'allocation de cette CPC dans le tableau d'allocations soumis pour approbation de la Commission.]

(4) Cet article s'applique *mutadis mutandis* à la CPC Organisation d'intégration économique régionale.

[Allocations basées sur les captures]

[6.6 (1) Chaque CPC éligible recevra une Allocation basée sur les captures composée d'une part du TAC établie en se basant sur les captures historiques de la CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.7.

(2) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.]

[6.7 (1) (a) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'Annexe 2 et de l'Article 6.8, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures données de capture nominale soumises par chaque CPC et, le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission pour chaque stock, et mises à la moyenne sur les périodes suivantes :

(i) Pour les stocks de thons tropicaux :

[Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : 2012-16,

Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.]

(ii) Pour les autres stocks :

[Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [l'année la plus récente disposant de données / 2019]].

[(b) Pour déterminer les meilleurs estimations des données de capture nominale en vertu du paragraphe (a), les prises réalisées par tout navire figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 17/03 et dans toutes ses listes la précédant ou y succédant, pour la période concernée seront exclues.]

(2) [Aux fins des allocations en vertu de la présente Résolution, [une partie des / un % des] captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC [sera [exclusivement] attribué(e) / comptabilisé(e)] à la CPC ayant juridiction sur cette zone, dans la période de référence visée au [paragraphe 9.1(b) et à l'Annexe 2] quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]

Corée

Veillez vous reporter à notre commentaire au paragraphe 3. 2 bis. Par conséquent, la Corée souhaiterait maintenir sa position initiale, selon laquelle toutes les captures historiques devraient

être attribuées aux CPC du pavillon dont les navires ont capturé et déclaré les captures. Nous comprenons et respectons les droits souverains des CPC côtières, mais à tous égards, ils ne sont pas directement liés à l'attribution des captures. Il n'y a pas de captures historiques distinctes de celles des ORGP à attribuer aux CPC alors qu'elles adoptent plusieurs mesures visant à refléter l'aspiration au développement des CPC côtières. La Corée déploiera des efforts pour tenir compte de ces besoins dans le régime d'allocation mais la Corée souhaiterait exprimer sa ferme position sur cette question.

- (3) [La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante [, à l'exception de celles réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 17/03, et dans toute liste la précédant ou y succédant] :
- (a) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des captures d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures ;
 - (b) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, le [xx] au plus tard. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC.
 - (c) Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :
 - i) se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier ;
 - ii) se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;
 - iii) recoupent une ou plusieurs zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises à la Commission à des fins d'examen ;
 - iv) sont réalisées par une CPC État côtier ou OIER pêchant au sein de sa propre zone relevant de sa juridiction nationale, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la zone relevant de la juridiction nationale de cet État ou de cette OIER.
 - (d) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requis en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées à la Commission à des fins d'examen.
 - (e) Nonobstant le paragraphe 6.7 (3)(d) et à moins que l'État côtier du pavillon ne démontre le contraire, les prises réalisées par les petits navires artisanaux d'une gamme limitée d'une CPC État côtier dans ses pêcheries côtières, tel que défini dans la Résolution 15/02, sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de cette CPC État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.]]

ARTICLE 6 ALTERNATIF

Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Total Admissible de Captures

- 6.1 Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du TAC pour les stocks de poissons déterminées par la Commission.
- 6.2 Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.6 à 6.10 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.17.
- 6.3 La somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC pour ce stock.

Critères pour les allocations

- 6.4 La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible se composera de deux éléments :

Corée

Nous nous demandons comment la Commission sépare et alloue un TAC pour la haute mer et les États côtiers, étant donné que la CTOI gère des espèces de grands migrants.

- (a) une part en pourcentage pour la haute mer ; et,
- (b) une part en pourcentage pour les CPC États côtiers dans les eaux relevant de leur juridiction sur la base de leur statut d'États côtiers.

Allocation pour la haute mer

- 6.5 L'Allocation totale pour la haute mer pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.
- 6.6 Chaque CPC éligible recevra une allocation équivalente pour ce stock de poisson donné.

Allocation pour États côtiers

- 6.7 L'Allocation totale pour États côtiers pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.
- 6.8 Les CPC États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC, qui se composera des éléments suivants :
- (a) [%] de l'Allocation pour États côtiers à partager à parts égales par toutes les CPC États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;
- (b) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en

développement et les États les moins avancés, pour répondre à leur vulnérabilité particulière, à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Article 5 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3 ;

- (c) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné à la proportion de la ZEE des CPC États côtiers à partager en se basant sur des indicateurs de l'Annexe 3 ; et
- (d) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné à la taille de la population des CPC États côtiers à partager en se basant sur des indicateurs de l'Annexe 3.

Correction pour circonstances exceptionnelles

6.8 Au début d'une période d'allocation ou par la suite, une [CPC État côtier qui est un État en développement et] dont la capacité à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, y compris mais sans s'y limiter:

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;
- (e) impacts spatio-temporels du changement climatique sur la pêche, une fois que des indicateurs stables et adéquats auront été adoptés par la Commission, fondés sur l'avis du Comité Scientifique ; et
- (f) une pandémie mondiale,

affectant directement sa capacité de pêche pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat [au moins 60 jours avant la réunion de la Commission] et sous réserve de l'approbation [explicite] de la Commission, demander la correction de son allocation pour ce stock

Nouveaux entrants

[6.9 La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport à la période du TAC précédente afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, à un Nouvel entrant [éligible] tel que défini à l'Article 4.3, dans la mesure où ce Nouvel entrant :

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné ;
- [(b) soumet les données de capture nominale pour le stock de poisson pour lequel il sollicite une allocation, le cas échéant, et qui ont été vérifiées par le Comité Scientifique;]
- (c) [a exprimé un réel intérêt envers la pêche de ce stock au moment où il a sollicité l'adhésion à la CTOI ;]
- (d) [verse sa contribution annuelle à la Commission ;] et
- (e) respecte les MCG, tel que déterminé par le Comité d'Application.]

Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION

7.1 Excédent de captures

[(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par une CPC ou un Nouvel entrant au cours d'une année civile donnée sera déduit de [120%] de l'excédent de captures de son

allocation pour ce stock dans l'année civile suivant la disponibilité des données de captures ou des estimations de captures.

(a)bis La Commission pourra augmenter le ratio d'ajustement pour l'excédent de captures visé au paragraphe (a) sur la base de l'état du stock.

(b) Toute CPC ou tout Nouvel entrant pourra demander à reporter la déduction à la prochaine année civile, auquel cas la déduction sera portée à [150%] de l'excédent de captures.

(c) En cas d'excédent de captures d'un stock donné de la part d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pendant deux années civiles consécutives, l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant pour la quatrième année civile sera déduite de 200% de l'excédent de captures, et aucun report ne sera autorisé.]

[(d) Déclaration des captures :

Corée

Les données de captures étant un élément de base pour les évaluations des stocks, le calcul du TAC et l'allocation, ce paragraphe devrait être maintenu.

- (i) Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, les CPC et les Nouveaux entrants déclareront les captures des stocks alloués, de préférence tous les trimestres, ou si cela n'est pas possible sur une base annuelle au moins, en se basant sur l'échéancier et les exigences déterminés par la Commission pour chaque stock. Lorsque la déclaration trimestrielle n'est pas possible, les données de captures préliminaires, y compris les estimations de captures, pour les six premiers mois de la saison de pêche, devront être fournies à la fin de l'année de la même année civile. Lorsque la CPC ou le Nouvel entrant aura atteint 100% de son allocation, la CPC ou le Nouvel entrant fermera sa pêche de ce stock et informera le Secrétariat de la CTOI de sa décision.
- (ii) Les CPC étudieront les moyens par lesquels, soit bilatéralement soit à travers la Commission avec l'assistance du Secrétariat, elles pourront aider les CPC États en développement à mettre en œuvre les exigences en matière de déclaration des captures visées au paragraphe (i), en plus des exigences en matière de déclaration des données annuelles actuelles de la CTOI. Cela pourra prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de services consultatifs.
- (iii) Lorsqu'une CPC ou un Nouvel entrant a dépassé son allocation et que des sanctions pour excédent de captures ont été imposées en vertu de cet article, au cours de l'année civile suivante où des ajustements ont été appliqués, cette CPC ou ce Nouvel entrant procédera au suivi et déclarera ses captures de ce stock au Secrétariat tous les mois, dès que 50% de son allocation aura été pêchée, afin de veiller à ce que des captures dépassant l'allocation ajustée ne se produisent pas.]

[7.2. Grave défaut de conformité

Corée

La Commission discutera des critères de conformité à sa réunion annuelle et il serait utile d'identifier ce qui constitue un grave défaut de conformité.

(a) La Commission [retirera/révisera temporairement] l'éligibilité à une allocation à/d'une CPC ou à un Nouvel entrant, ou réduira son allocation si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect répété de l'Accord ou des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI que la Commission considère comme posant une grave menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI.

(b) La Commission identifiera les infractions qui constituent un grave défaut de conformité qui l'amèneront soit à retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, soit à réduire l'allocation d'un montant qui sera déterminé par la Commission, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application. Afin de prendre cette décision, la Commission pourra prendre en compte les exemples suivants de grave non-conformité :

- (i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'Article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;
- (ii) [Absence de soumission de données de captures pendant 3 ans ou plus sans amélioration quantifiable de la résolution des insuffisances en matière de données ;]
- [(iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord.] ;
- (iv) Tout autre facteur convenu par la Commission.

(c) La Commission réintégrera l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée ou réduite dans la mesure où :

- (i) la CPC ou le Nouvel entrant a réalisé d'importants progrès dans la résolution du problème de non-conformité ; et
- (ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité.]

Report de la capture

7.3(bis) (1) Une CPC ou un Nouvel entrant pourra demander le report de son allocation sous-pêchée pour un stock de poisson à l'année civile suivant la disponibilité des données de capture démontrant ce déficit de captures.

(2) Dans ce cas, la CPC ou le Nouvel entrant soumettra une demande documentée au Secrétariat avant le 31 octobre afin que la capture sous-pêchée, en tonnage, de l'année civile précédente soit reportée et ajoutée à l'allocation de l'année civile suivante de ce même stock pour cette CPC ou ce Nouvel entrant. Le Secrétariat diffusera cette documentation aux CPC et aux Nouveaux entrants sans délai. Le report ne dépassera pas [20%] de l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant, à moins qu'un pourcentage de report inférieur ne soit établi par la Commission pour ce stock fondé sur l'état du stock.

- 7.4 Le Secrétariat reflètera tout ajustement des allocations réalisé en vertu de l'Article 7 dans le tableau d'allocations et communiquera le tableau révisé à l'ensemble des CPC et des Nouveaux entrants.
- 7.5 Les ajustements des allocations au titre de l'Article 7 ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.

Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION

- 8.1. (1) [Les CP / les CPC] qui souhaitent transférer, à titre temporaire, [une partie ou la totalité / jusqu'à un maximum de 20% de leurs allocations] dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, [XX jours] avant la réalisation du transfert.
- (2) La notification écrite de la [CP / CPC] inclura le tonnage de poissons à transférer ; le stock ; la période ; [le type d'engin] et la [CP / CPC] à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.
- (3) Lorsqu'un transfert d'allocation est proposé dans le cadre d'une transition pour développer une flottille de pêche, la CPC État en développement soumettra à la Commission un plan de développement des flottilles. Dans ces cas, la période de transfert sera limitée à [xx ans].
- (4) Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétaire exécutif de l'acceptation écrite de la [CP / CPC] réceptrice.
- (5) Le Secrétaire exécutif informera toutes les [CP / CPC] de la notification écrite ainsi que la confirmation écrite du transfert.
- [(6) Lorsqu'un transfert est notifié après approbation des tableaux d'allocation par la Commission, en vertu de l'Article 9, le Secrétariat joindra un tableau d'allocation révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert à la Commission.]
- (7) Les transferts d'allocations ne sont pas autorisés dans les 45 derniers jours du cycle d'allocation.
- (8) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.
- [(9) Une CPC qui a reçu une allocation transférée
- (a) est tenue de communiquer la capture à la Commission ;
 - (b) ne pourra pas utiliser cet historique de captures pour les futures allocations ;
 - (c) ne pourra pas transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC ou à un Nouvel entrant.]
- 8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC.
- 8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, ou de transférer, dans une période de l'année civile, est encouragé à en informer, à titre volontaire, la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée pourra être réaffectée conformément à l'Article 9.
- [8.4 Une allocation transférée ou une partie de celle-ci ne saurait préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.]

Article 9. MISE EN ŒUVRE

[Plan de mise en œuvre

9.1. (a) Le Secrétariat préparera pour adoption de la Commission, un Plan pour la mise en œuvre de la présente Résolution

]

[(b) Conformément aux Articles 3.1(8), 5.3 et 6.7(2), le Plan de mise en œuvre prévoira une approche graduelle pour la totale mise en œuvre du régime d'allocation en établissant une période de transition progressive de pas moins de 5 ans en se basant sur le calendrier et la formule décrits à l'Annexe 2.]

Corée

Une approche graduelle serait utile dans les négociations et ferait office de « tampon ».

Processus d'allocation et de validation des captures

[Comité d'Allocation

9.2. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des stocks de poissons CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.

9.3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :

(a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et

(b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

9.4. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe 4. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.]

[Plan de mise en œuvre]

9.5. [À sa première réunion, suite à l'adoption de la présente Résolution, le [Comité d'Allocation / OU la Commission] examinera [et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du / OU et adoptera] le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'Article 9.1. [Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au/ OU Par la suite, la Commission pourra revoir et apporter tout amendement au] Plan de mise en œuvre.]

Tableaux d'allocations

9.6. [(a) XX jours avant le début de la période d'allocation pour chaque stock de poisson, et conformément au Plan de mise en œuvre adopté en vertu de l'Article 9.7, le Secrétariat élaborera un projet de Tableau d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour cette période, en se basant sur les décisions sur le TAC pour ces stocks.

- (b) Le projet de Tableaux d’allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l’Article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l’Article 6.8.
- (c) Le projet de Tableaux d’allocations ne confèrera pas de droits d’allocation aux CPC avant qu’ils ne soient approuvés par la Commission.]
- 9.7. [Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des Articles 6.4 à 6.8, et 6.9 respectivement, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d’Allocation / **OU** de la Commission].]
- 9.8. [Le Secrétariat inclura également dans les Tableaux d’allocations :
- (a) tout transfert notifié [xx] jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu de l’Article 8. Le Secrétariat ajustera les Tableaux d’allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera à la Commission conformément au Paragraphe 8.1(5) ; et,
- (b) toute demande d’allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l’Article 9.7.]
- 9.9. [Dès réception de la notification visée à l’Article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d’allocations pertinents en réaffectant l’allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d’allocation applicables.]

[[Réunion annuelle du Comité d’Allocation]

- 9.10. [Le Comité d’Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.]
- 9.11. [XX jours avant la réunion annuelle du [Comité d’Allocation / **OU** de la Commission], le Secrétariat communiquera aux [Membres du Comité d’Allocation / CPC] des informations et des recommandations émanant du Comité d’Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du [Comité d’Allocation / **OU** de la Commission] conformément à l’Article 7.2 et à toute demande formulée au titre des Articles 6.8, 6.9 et 7.3(bis).]
- 9.12. [Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d’allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l’Article 9. Il publiera les Tableaux d’allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d’Allocation / **OU** de la Commission].]
- 9.13. [Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d’allocations auprès [du Comité d’Allocation / **OU** de la Commission / **OU** du Secrétariat] afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.]

[Approbation de la Commission]

- 9.14. [Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d’allocations pour chaque stock reflétant les conclusions de la réunion [du Comité d’Allocation / **OU** de la Commission] et les soumettra à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle.]
- 9.15. (a) À sa réunion annuelle, la Commission [examinera les recommandations du [Comité d’Allocation / **OU** examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.8, 6.9, 7.2(c)(ii) et 7.3(bis)] lors de l’approbation des Tableaux d’allocations soumis par le Secrétariat.

(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.

(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

ARTICLE 9 ALTERNATIF

Processus d'allocation

- 9.1 Le Secrétariat préparera pour adoption de la Commission, un Plan pour la mise en œuvre de la présente Résolution.
- 9.2 La Commission étudiera les questions d'allocation en tant que point de l'ordre du jour de la réunion annuelle de la Commission.
- 9.3 (a) À sa réunion annuelle, la Commission examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.8, 6.9, 7.2(c)(ii) et 7.3(bis) lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.
- (b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.
- (c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

- 10.1. Les allocations pour un stock de poisson donné demeureront valables pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock.

Article 11. DISPOSITIONS FINALES

Durée et amendement de la Résolution

- 11.1 (1) Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [10 / **OU** 5 ans] suivant son entrée en vigueur, et tous les [X] ans par la suite.
- 11.2 Le Régime d'Allocation pourra être amendé sur décision de la Commission [après le délai initial exposé à l'Article 11.1 (1)], y compris afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, [notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers]. [À cet égard, le Régime d'allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.]

Sauvegarde

- 11.3 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou

interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à l'Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

Appendice 1

Membres de la CTOI par catégorie

CPC	CP	CNCP	CPC ÉTAT CÔTIER	CPC OIER	ÉTATS EN DEV	ÉTAT CÔTIER EN DÉV	PEID	EMA
AUSTRALIE	X		X					
BANGLADESH,	X		X					
CHINE, République démocratique de	X			X				
COMORES	X		X					
ÉRYTHRÉE	X		X					
UNION EUROPÉENNE	X			X				
FRANCE (TOM)	X		X					
INDE	X		X					
INDONÉSIE	X		X					
IRAN, République islamique d'	X		X					
JAPON	X			X				
KENYA	X		X					
CORÉE, République de	X			X				
MADAGASCAR	X		X					
MALAISIE	X		X					
MALDIVES	X		X					
MAURICE	X		X					
MOZAMBIQUE	X		X					
OMAN,	X		X					

Sultanat d'								
PAKISTAN	X		X					
PHILIPPINES	X			X				
SEYCHELLES	X		X					
SOMALIE	X		X					
SRI LANKA			X					
AFRIQUE DU SUD	X		X					
SOUDAN	X		X					
TANZANIE	X		X					
THAÏLANDE	X		X					
ROYAUME-UNI de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		X					
YÉMEN	X		X					
SÉNÉGAL		X		X				

Appendice 2

Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures

À ajouter

[Annexe 2

Mise en œuvre graduelle du Régime d'Allocation

1. La mise en œuvre du Régime d'Allocation se fera de façon transitoire pour chaque stock de poisson concerné sur les périodes suivantes, selon les volumes et l'échéancier énoncés ci-après pour chaque CPC.
2. Au début de chaque période d'allocation, les allocations des CPC pour les stocks de poissons concernés seront révisées dans le tableau d'allocation conformément aux volumes et à l'échéancier qui y sont prévus.

(Détails à négocier)]

Annexe 3

Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

[1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.5 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du Paragraphe 6.5 (a), les CPC États côtiers et OIER : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = [35% / **OU** 45%] de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du Paragraphe 6.5 (b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = [47,5% / **OU** 55%] de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = [30% / 40%] de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = [30% / 40%] de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)*: Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = [40% / 20%] de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

[c) En vertu du Paragraphe 6.5 (c), les CPC États côtiers et OIER : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- • >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- • >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- • >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- • >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- • >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- • >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- • >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)]

En ce qui concerne l'ARTICLE 6 ALTERNATIF

d) En vertu du paragraphe 6.5(d), taille de la population des CPC États côtiers : proportion = [%] de l'allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la population :

[Annexe 4**Termes de référence du Comité d'Allocation****Composition**

1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'Article 9.5 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des CPC.

(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Président et Vice-président

2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président, assisté par un Vice-président, élu par la Commission.

Mandat

3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice 2, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :

- (a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.1 ;
- (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.6 ;
- (c) les demandes des CPC éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'Article 9.12 ;
- (d) les demandes d'allocations présentées par les CNCP et les Nouveaux entrants en vertu de l'Article 9.7 ;
- (e) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'Article 6.8 ;
- (f) les ajustements des allocations en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3(bis) ;
- (g) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'Article 7.2 ; et
- (h) toute autre question requise par la Commission.

5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

6. Le Comité d'Allocation coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

Réunions

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, immédiatement avant la réunion annuelle de la Commission.

Règlement intérieur

8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.]

EN CE QUI CONCERNE UNE ALLOCATION ÉQUITABLE DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LA DURABILITÉ DE LA PÊCHE DES RESSOURCES THONIÈRES DE L'OCÉAN INDIEN

Document soumis par l'Inde

Le présent texte est à des fins de discussions et est sans préjudice de la position de l'Inde sur le Régime d'allocation de quotas ou toute autre mesure pertinente dans la zone de compétence de la CTOI

Contexte :

Certaines des espèces relevant du mandat de gestion de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ont été évaluées comme surexploitées et/ou faisant l'objet de surpêche, conformément aux estimations scientifiques les plus récentes réalisées par la CTOI. La CTOI a pris plusieurs initiatives dans l'objectif d'inverser les tendances et de rétablir l'état des stocks à plus long terme. Un système d'allocation de quotas a été proposé par voie de Résolution CTOI 14/02 et les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPC) ont été instamment priées d'adopter ce système pour la gestion des principales espèces. L'Inde a fait part de ses points de vue sur le régime d'allocation de quotas lors des réunions précédentes de la CTOI, y compris au Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA), en mettant en lumière les droits et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement et des Petits États insulaires en développement (PEID), compte tenu de l'importance de protéger les intérêts des pêches artisanales et à petite échelle. L'Inde réitère sa proposition sur le régime de quotas de capture, qui est à l'étude au sein de la CTOI.

Cette **proposition vise** à une pêche durable et équitable des cinq espèces suivantes relevant du mandat de gestion de la CTOI : (i) germon, (ii) patudo, (iii) listao, (iv) albacore et (v) espadon dans la zone de compétence de la CTOI, soutenue par les meilleures preuves scientifiques disponibles, permettant aux pêches artisanales à petite échelle d'accéder sans entrave aux ressources halieutiques, reconnaissant et protégeant les droits souverains des États côtiers dans les zones maritimes relevant de leur juridiction nationale conformément à l'Accord CTOI, au droit international/aux conventions internationales de la mer en vigueur, et tenant compte des aspirations au développement et des besoins en matière de sécurité sociale et alimentaire des États côtiers en développement.

Notant que

- Le préambule de l'Accord portant création de la CTOI proclame sans ambiguïté le souhait de contribuer à un ordre économique international juste et équitable, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers des pays côtiers en développement à l'effet de bénéficier de façon équitable des ressources halieutiques. Ses objectifs poursuivis visent à maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée (PME) eu égard aux facteurs écologiques et socio-économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États côtiers en développement dans la zone de compétence de la CTOI.
- Le paragraphe 1 de l'Article V de l'Accord CTOI stipule ce qui suit : « La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks. »
- L'Article XVI de l'Accord CTOI dispose catégoriquement que l'accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrants, dans sa ZEE.

- L'Article 6 de la « Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer » de la première Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer (1958) ; les Articles 61, 116 et 119 de la CNUDM (1982), et l'Article 7 et la Partie VII : Besoins des États en développement ; les Articles 24 et 25 de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons de 1995 (ANUSP) etc. reconnaissent aussi pleinement les droits exclusifs et les responsabilités des États côtiers de pêcher et de gérer les ressources halieutiques au sein de leurs ZEE respectives. L'ANUSP reconnaît les besoins particuliers des États en développement pour ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement des pêches de stocks de poissons migrateurs et leur participation à celles-ci. Le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 (CCPR) de la FAO rappelle également avec force des considérations sur la situation et les besoins des États en développement lors de la mise en œuvre du Code.

RAPPELANT l'Article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 ;

RAPPELANT que l'Assemblée Générale des Nations Unies a décrété l'année 2022 « Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales » afin de promouvoir et soutenir l'équité et l'essor des pêches artisanales et à petite échelle, qui sont les piliers des pêches mondiales ;

RECONNAISSANT les intérêts des communautés côtières des États côtiers de l'océan Indien envers la conservation à long-terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, et des écosystèmes marins en bonne santé dans la région de l'océan Indien (ROI), et soulignant l'importance de faire participer ces communautés à l'utilisation et à la gestion de ces ressources ;

RAPPELANT la cible 14.b des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Agenda 2030 des Nations Unies, qui porte sur l'accès des pêches à petite échelle aux ressources et aux marchés, conformément au paragraphe 175 du document final du sommet Rio+20. Afin de garantir un accès sûr, un environnement porteur est nécessaire, lequel reconnaît et protège les droits des pêches artisanales à petite échelle. Cet environnement porteur a trois caractéristiques clés:

1. Des cadres juridiques, réglementaires et politiques appropriés ;
2. Des initiatives spécifiques à l'appui des pêches à petite échelle ; et
3. Des mécanismes institutionnels connexes qui permettent la participation des organisations de pêches à petite échelle aux processus pertinents.

NOTANT que les pêches artisanales à petite échelle contribuent à près de la moitié des captures mondiales de poissons et emploient plus de 90 pour cent des quelques 120 millions de personnes travaillant dans le secteur de la pêche, dont près de la moitié sont des femmes (qui participent essentiellement à la commercialisation et à la transformation). Il a été estimé que 97 pour cent de l'ensemble de ces travailleurs du secteur de la pêche vivent dans des pays en développement, avec de nombreuses communautés de pêche artisanales à petite échelle souffrant de forts niveaux de pauvreté. La pêche artisanale à petite échelle contribue très largement au bien-être humain, au développement durable, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'éradication de la pauvreté. Toutefois, les communautés de pêcheurs artisanaux à petite échelle sont souvent marginalisées et ont tendance à ne pas être impliquées dans les processus de prise de décisions qui influencent leur vie et leur avenir (FAO, 2018) et leurs problèmes tendent à ne pas être dûment traités, tant au regard de la gestion des ressources que d'un point de vue plus vaste du développement socio-économique (FAO, 2005 ; FAO, 2015), au niveau mondial et notamment au sein de la CTOI.

NOTANT que les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives SSF) ont été élaborées par la FAO et approuvées par la 31^{ème} Session du Comité des pêches de la FAO (COFI) en 2014 en vue de résoudre cette situation (FAO, 2015). L'objectif premier des Directives SSF est de contribuer au développement équitable et à un avenir durable qui doivent être obtenus en

appliquant une approche fondée sur les droits de l'homme (AFDH).

NOTANT les principes du Plan d'Action International de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche de 1999 limitant la capacité de pêche au niveau actuel et réduisant progressivement la capacité de pêche appliquée aux pêcheries concernées ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE III concernant une réduction de la surcapacité de manière à ne pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer et d'en bénéficier, y compris en haute mer ; et un transfert de la capacité des membres de pêche développés vers les membres de pêche côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

NOTANT que plusieurs nations de pêche avancées ont développé leurs capacités et ont exploité sans distinction les stocks de grands migrateurs et les stocks partagés de thons en haute mer par le passé. Ces nations doivent endosser la plus grande part de responsabilité pour rétablir les ressources thonières mondiales.

CONSIDÉRANT que les CPC qui ne sont pas des nations de pêche en haute mer en date du (13 septembre 2022) et qui n'ont pas été en mesure de pêcher les stocks de poissons partagés par le passé, faute de capacité et de ressources, et eu égard aux intérêts et aux aspirations de ces CPC de pêcher en haute mer, un traitement particulier et différentiel et des allocations de quotas supplémentaires devraient leur être accordés pendant une période de (XX ans) en vue de développer leur capacité. Il est fondamental de donner des droits équitables aux pêcheurs de ces nations en développement qui ne sont pas des DWFN.

NOTANT que les pays de pêche avancés, y compris les nations de pêche en eaux lointaines(DWFN), devraient assumer une plus grande part de responsabilité et exercer des responsabilités communes mais différenciées à l'égard de la durabilité des stocks de poissons partagés, ces pays devraient adopter, à titre volontaire, un moratoire sur la pêche en haute mer afin de fournir un espace politique adéquat aux nations en développement qui ne sont pas des DWFN.

Critères d'allocations du Régime d'allocation de quotas de la CTOI

1. Exemption pour les pêches artisanales à petite échelle des États côtiers

Tout comme les dispositions des mesures d'allocation de quotas d'autres ORGP, incluant l'IATTC (Résolution C-17-01) et l'ICCAT (Recommandation 11-01), les pêches artisanales à petite échelle des États côtiers dans les zones relevant de leur juridiction nationale ne seront pas assujetties au système d'allocation de quotas.

Les pêches artisanales à petite échelle dans le cadre de la CTOI désignent les navires de pêche de moins de 24 mètres de longueur hors-tout et opérant dans la Zone Économique Exclusive de l'État côtier.

2. Régime d'allocation pour la pêche industrielle

Le Total Admissible de Captures (TAC) des stocks de poissons dans la zone de compétence de la CTOI sera déterminé après avoir déduit la capture totale de la pêche artisanale à petite échelle (visée au paragraphe 1 ci-dessus) aux fins de la mise en œuvre du régime d'allocation. L'allocation s'appliquera à la pêche industrielle des CPC, des experts invités (Taiwan, province de Chine) et des Nouveaux entrants, et se basera sur les critères suivants :

a. Capture historique (pondération de 30 pour cent) - afin de déterminer l'allocation d'une CPC pour un stock donné, elle se basera sur les meilleures données de capture nominale fournies par chaque CPC, réalisée dans la zone de compétence de la CTOI pour toute année civile (durant 1950-2018 pour chaque stock), ou pourra être la moyenne de sa capture au cours des 5 meilleures années pour ledit stock dans la période 1950-2018.

b. Population totale d'un État côtier (pondération de 20 pour cent) – afin de contribuer à la sécurité alimentaire des citoyens des États côtiers ;

c. PEID et États côtiers les moins avancés (pondération de 09 pour cent) – afin de répondre à leurs besoins particuliers et eu égard à leur dépendance à l'égard des ressources halieutiques ;

d. Population de pêcheurs d'un État côtier (pondération de 25 pour cent) – afin de soutenir la sécurité de l'emploi et des moyens de subsistance des pêcheurs des États côtiers ;

e. Zone de la ZEE (pondération de 15 pour cent) – considérant la biomasse d'un stock donné disponible dans la ZEE qui atteint la haute mer et qui est exploitée par les pays de pêche avancés, y compris les nations de pêche en eaux lointaines (DWFN), utilisant leurs flottilles équipées de haute technologie.

f. Nouveaux entrants (pondération de 01 pour cent) – pour tout pays côtier nouvel entrant dans la région de l'océan Indien (ROI).

- 3.** Le régime d'allocation proposé au paragraphe 2 ci-dessus sera une mesure provisoire jusqu'à ce que la CTOI développe des informations précises sur la répartition de la biomasse dans les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers. Le régime d'allocation proposé au paragraphe 2 ci-dessus sera régulièrement révisé par (la Commission de) la CTOI jusqu'à ce que la CTOI estime la répartition de la biomasse dans les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers.
